



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Normandie**

**Unité bidépartementale
Calvados Manche**
Équipe risques accidentels

Caen , le 06 mai 2022

Mél : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Réf : 2022 – 14 – 223

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



PANOFRANCE

2 rue d'Orléans
14290 ORBEC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement PANOFRANCE implanté 2 rue d'Orléans 14290 ORBEC. L'inspection a été annoncée le 17/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANOFRANCE
- 2 rue d'Orléans 14290 ORBEC
- Code AIOT dans GUN : 0005301052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Panofrance exploite depuis 2020 une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, implantée 2, rue d'Orléans à Orbec (14). Cette société bénéficie de l'autorisation délivrée à la société MIRC par arrêté du 06 juillet 1999, modifié par arrêté du 24 octobre 2003, suite à plusieurs changements d'exploitant.

Les prescriptions applicables à l'ensemble du site ont été contrôlées par sondage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative de l'établissement;
- la gestion des eaux ;
- le risque incendie ;
- les produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 2.1 et 4	Observation n°1 du rapport du 15/01/2015 – réponse exploitant du 13/02/2015	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Gestion des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 14.5 et 22	Observation n°6 et 7 du rapport du 15/01/2015 – réponse exploitant du 13/02/2015	Lettre de suite préfectorale
Rétention des eaux extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 14.8	Observation n°8 du rapport du 15/01/2015 – réponse exploitant du 13/02/2015	Lettre de suite préfectorale
Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 16.4	Observation n°10 du rapport du 15/01/2015 – réponse exploitant du 13/02/2015	Lettre de suite préfectorale
dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 16.8	/	Lettre de suite préfectorale
Exploitation de l'installation de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 19	Observation n°3 du rapport du 15/01/2015 – réponse exploitant du 13/02/2015	Lettre de suite préfectorale
Stockage du bois traité	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 21	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 14.1	Observation n°4 du rapport du 15/01/2015 – réponse exploitant du 13/02/2015	Sans objet
Clapet anti-retour	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 14.2	Observation n°5 du rapport du 15/01/2015 – réponse exploitant du 13/02/2015	Sans objet
Formation sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 16.9	/	Sans objet
Prévention des risques liés au traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 18 et 23	/	Sans objet
Egouttage	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est ancien et présente plusieurs non-conformités portant notamment sur la situation administrative et la gestion des eaux sur le site. Ces non-conformités avaient déjà été relevées lors de la précédente visite; des actions correctives ont été engagées mais n'ont pas été finalisées. L'exploitant ayant indiqué que des modifications sont projetées sur l'établissement notamment sur

l'installation de traitement du bois, les suites à donner dépendent donc de ce qui sera entrepris. Si la cuve de traitement est maintenue en l'état, l'exploitant doit impérativement régulariser sa situation administrative et la gestion des eaux sur le site. Dans le cas contraire, un arrêté de mise en demeure sera proposé à M. le Préfet du Calvados.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 2.1 et 4
Thème(s) : Situation administrative, respect des seuils de classement
Prescription contrôlée : Respect des seuils de classement. Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Le volume des activités pour la rubrique 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois) est supérieur à 10 000 litres. Ce volume est largement supérieur à celui indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/07/99, à savoir 5 000 litres. Ce constat avait été effectué lors de la précédente inspection mais n'avait pas donné lieu à régularisation. A noter que le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2415 correspond à la mise en œuvre de 1000 litres de produits de préservation du bois. L'exploitant a indiqué envisager de remplacer le bac de trempage pour une installation de traitement par aspersion. Par ailleurs, afin de justifier de l'absence de classement au titre de la rubrique 1532, un inventaire des quantités de produits stockés au sein de l'établissement a été demandé. Un inventaire a été présenté mais celui-ci ne permet pas de déterminer le volume global ; l'exploitant évoque des difficultés d'accès au serveur pour fournir cette donnée à l'instant t. Le site compte 4 bâtiments de stockage répartis sur le site ainsi que des auvents; ceux-ci sont distants de moins de 40m les uns des autres et constituent donc un unique groupe d'IPD. Aussi, il est à noter que sous les entrepôts sont stockés d'autres matériaux que le bois (isolant, menuiseries, plâtre...); le classement au titre de la rubrique 1510 peut donc se poser.   L'exploitant doit sous un mois diminuer la quantité de produit de traitement du bois ou déposer un dossier de régularisation de ses activités conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ce dossier de porter à connaissance doit être autoportant, permettre d'actualiser le classement global de l'établissement et conclure sur le caractère substantiel ou non des modifications au regard de l'acceptabilité des risques nouveaux (ou modifiés) induits par l'augmentation de capacité de stockage du produit de traitement. En l'absence, l'Inspection proposera à M. le Préfet du Calvados de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et rédigera un procès verbal d'infraction. Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place les mesures organisationnelles permettant de justifier du respect des seuils de classement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : 14.1: Principe généraux Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) seront de type séparatifs. Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets seront régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Suite à la précédente inspection, la société Inovadia a réalisé une étude réseaux. Le rapport en découlant, en date du 24/06/2015 a été transmis. Dans celui-ci figure un plan des réseaux existants (eaux pluviales de toiture, de voirie, eaux usées et eau potable). Il en ressort que le site compte 5 réseaux d'eaux pluviales au niveau de la zone de traitement et de stockage du bois. Les eaux pluviales des réseaux 1 (atelier de sciage et la zone sud-ouest), 3 (bâtiment E et ses abords), 4 (bâtiment F et ses abords) et 5 (local personnel et ses abords) sont rejetées vers le réseau pluvial de la commune; les eaux pluviales du réseau 2 (bâtiment D et ses abords) sont rejetées au ruisseau. Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point. Il est toutefois demandé à l'exploitant de confirmer que la zone du local de traitement du bois est située au niveau du réseau 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clapet anti-retour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés de façon à assurer la protection de ces eaux contre d'éventuels phénomènes de retour d'eau, notamment par une alimentation par surverse totale.
Constats : D'après l'étude réseaux réalisée par Inovadia, le site compte 3 regards pour l'alimentation en eau potable (1 côté accueil et 2 côté site de traitement et stockage). Celle-ci indique qu'au niveau de chaque regard, la protection du réseau est assurée par un dispositif anti-retour en aval du compteur. Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 14.5 et 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : 14.5 Les eaux pluviales ruisselant sur les aires susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage seront collectées et traitées dans un décanteur déshuileur avant leur rejet au milieu naturel. Le rejet d'eau devra pouvoir être stoppé rapidement en cas d'incident (incendie, épandage de

produits toxiques, etc...). L'ouvrage de traitement sera entretenu régulièrement et les produits recueillis seront évacués par une entreprise spécialisée.

Points de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les rejets s'effectueront dans le rû dit la Rigole.

Valeurs limites de rejet

Ils devront respecter les concentrations suivantes :

- DCO < 125 mg/l (NFT 90101),
- DBOS < 30 mg/l (NFT 90103),
- MES < 35 mg/l (NFT 90105)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (NFT 90114).

22.1 - Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

22.2 - Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche.

La dilution est interdite.

22.3- Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

22.4 - Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

22.5 - Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles

Constats : L'installation ne génère pas d'effluents industriels résiduels.

D'après l'étude réalisée par Inovadia, les eaux pluviales des réseaux 1, 2 et 4 s'écoulent vers le réseau collectif ou le milieu naturel sans passer par un débourbeur-déshuileur (les réseaux n°3 et 5 correspondent uniquement à des eaux de toiture qui ne nécessitent pas de traitement). Il n'y a pas de disposition de collecte particulière pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment celles lessivant la zone à proximité de la cuve de traitement.

Inovadia proposait la réfection des réseaux avec mise en place d'un débourbeur-déshuileur au nord du site. Ces travaux n'ayant pas été réalisés, la situation n'est donc pas conforme, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées étant rejetées directement au milieu.

L'exploitant doit prendre les mesures permettant d'assurer un traitement des eaux pluviales ruisselant sur les aires susceptibles d'être polluées avant leur rejet au milieu naturel ; un devis validé pour la mise en place d'un débourbeur déshuileur doit être transmis sous 2 mois à l'inspection des installations classées et les justificatifs de travaux tenus à sa disposition. En l'absence, un arrêté de mise en demeure sera proposé à M. le Préfet du Calvados.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis le rapport de surveillance de la dernière campagne de surveillance des eaux superficielles réalisée par Envisol en octobre 2017. Le prélèvement a été effectué dans le fossé au nord-est, en limite du site. Les résultats en DBO5, MES et HCT sont conformes à la réglementation. L'exploitant a par ailleurs présenté un bon de commande en date du 01/03/22 pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure des eaux pluviales par Inovadia. La surveillance des eaux pluviales doit être poursuivie et les résultats des campagnes de mesure tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 14.8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

[...]

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.
Constats : Sur le site, il n'y a aucun moyen permettant de confiner les eaux extinction incendie en cas de sinistre. L'étude réalisée par Inovadia proposait la rétention en point bas du site avec notamment la construction de murs et une vanne en aval du débourbeur. Toutefois il apparaît que le volume d'eau extinction pris en considération n'est pas celui préconisé par le SDIS (cf ci-après). L'exploitant doit actualiser l'étude permettant de calculer le volume d'eau à retenir en cas de sinistre et définir quelles sont les modalités de rétention des eaux extinction incendie pouvant être mises en œuvre sur le site. Les conclusions et le planning des travaux doivent être transmis à l'inspection sous 2 mois. En l'absence, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à M. le Préfet du Calvados.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque électrique
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. [...] Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le rapport Q18 établi par DEKRA le 09/03/2022 a été présenté; une vérification complète des installations a été réalisée et l'étude conclut que celles-ci ne peuvent entraîner de risque incendie ou explosion. Le rapport de vérification annuelle réalisé également par DEKRA le 09/03/22 conduit à 4 observations Pour l'observation n°3, une facture de remplacement établie par Alliance bois a été présentée. Les 3 autres observations restent à lever. Un suivi doit être effectué et les justificatifs d'actions correctives doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un échéancier doit être transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois. A noter que le site dispose d'un aspirateur à poussière (zone ATEX) devant faire l'objet de vérifications spécifiques ; l'exploitant indique qu'un contrôle annuel est réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 16.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1. <u>Ressources en eau</u> L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 120 m³/h sous une pression de 1 bars Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente. <u>Moyens de lutte</u> L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux. Ils devront être maintenus en bon état. <u>Désenfumage</u> Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.	
Constats : Deux poteaux incendie sont implantés à proximité du site; l'exploitant a présenté les résultats des mesures effectuées par la SAUR (63 m³/h pour le poteau 05 et 80 m³/h pour le poteau 36). Il s'agit de mesures effectuées en individuel et non en simultané ; l'exploitant indique que ceux-ci ne seraient pas situés sur le même réseau mais sans pouvoir le justifier. L'exploitant indique que les mesures ont été effectuées en 2019 mais aucune date n'apparaît sur le rapport présenté; de nouvelles mesures auraient été demandées. L'exploitant doit justifier sous 2 mois que les poteaux incendie situés à proximité de l'établissement ne sont pas situés sur le même réseau ou faire réaliser des mesures en simultané pour justifier de la disponibilité d'un débit de 120 m³/h. Les mesures de débit doivent dans tous les cas être renouvelées ne pouvant dater de plus de 3 ans. Il n'y a pas de RIA sur site ; les extincteurs sont vérifiés annuellement par Chronofeu; la dernière vérification date du 07/12/21. Il a été constaté que des extincteurs sont répartis sur le site et signalés; l'exploitant doit veiller à leur accessibilité et éviter l'encombrement de bois à proximité (cf photos).	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	



Nom du point de contrôle : Formation sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 16.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation devra notamment comporter : - toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ; - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.
Constats : L'exploitant indique que des exercices d'évacuation sont réalisés 2 fois par an et que le

personnel est formé à la manipulation des extincteurs par Chronofeu au rythme de 1/3 du personnel par an. Le suivi a été mis en place à partir de 2022.
Aucune non-conformité relevée sur ce point; l'exploitant doit toutefois veiller à tenir à la disposition de l'inspection des justificatifs de formation de ses employés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques liés au traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 18 et 23

Thème(s) : Produits chimiques, Risques liés au traitement du bois

Prescription contrôlée :

18.1- Les réservoirs et les installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

18.2 - Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

23.1 - Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, non munies de capacité de rétention, est interdit.

23.2 - Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

23.3 - Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Constats : L'installation de traitement du bois se trouve sur une dalle en béton et sous un auvent (stockage aérien). Le bac de traitement est une cuve en triple paroi qui a été entièrement refaite il y a 15 ans. Le bac de traitement dispose d'un couvercle.

Ce bac est associé à une rétention métallique qui était vide le jour de la visite.



Le GRV de produit pur en stock est également stocké sur une rétention métallique.

L'exploitant indique que lorsque le niveau est trop bas, le volume est complété par un nouveau mélange sans que la cuve ne soit vidée (pas d'évacuation de produit). La dilution du produit se fait au-dessus de la cuve de traitement. Un détecteur de niveau de remplissage est présent sur la cuve.

De la sciure est disponible à proximité du bac de traitement pour absorber les éventuelles fuites.

Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation de l'installation de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 19

Thème(s) : Produits chimiques, Risques liés traitement du bois

Prescription contrôlée : 19.2- Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur. 19.3 - Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable. Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes. 19.4 - Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage, ...) devront satisfaire à une vérification de leur étanchéité tous les dix-huit mois. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.
Constats : Le produit utilisé pour le traitement du bois est le SARPALO 860 (fourni par Adkalis). Un classeur compilant tous les documents affaissant à ce produit a été présenté; celui-ci est à disposition des agents. Ce classeur contient en outre la fiche de donnée de sécurité du produit; celle-ci datant de 2015, l'exploitant doit se procurer la dernière version de la FDS et la tenir à disposition des agents et de l'inspection. Le produit contient les substances actives biocides suivantes : Cyperméthrine, Propiconazole, et Chlorure de cocotriméthylammonium. D'après la FDS, le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH. Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006. Le produit pur présente les mentions de danger suivantes : H317 Peut provoquer une allergie cutanée. H319 Provoque une sévère irritation des yeux. H360D Peut nuire au fœtus. H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Il est stocké sous clé comme le prévoit la FDS. Sur la cuve de traitement, un affichage est apposé stipulant que l'installation contient du Sarpalo 860 dilué à 5%. Or avec une dilution de 100 litres de produits dans 1000 litres d'eau telle qu'indiqué par l'exploitant, la dilution est de l'ordre de 10%. L'exploitant doit donc corriger cet affichage et statuer sur les risques inhérents au produit dilué avec les éléments justificatifs ad hoc. Le suivi et les opérations de traitement sont réalisées par le responsable d'agence (anciennement responsable d'exploitation et seul formé). L'exploitant indique qu'une vérification visuelle est effectuée régulièrement pour vérifier l'état de la corrosion et l'absence de fuite mais sans qu'aucune procédure ne fixe les modalités de suivi ni la périodicité. Un tableau de suivi est rempli manuellement. L'exploitant doit définir clairement les modalités d'entretien et de surveillance de la cuve de traitement du bois si celle-ci est maintenue et les tracer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Egouttage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 20
Thème(s) : Produits chimiques, Risques liés traitement du bois
Prescription contrôlée : 20.1 - L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. 20.2 - Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.
Constats : L'exploitant indique que le bois traité reste 4 heures au dessus du bac pour égouttage

avant d'être placé à gauche de la cuve (toujours sur la dalle et sous abri). Le déplacement se fait au moyen de manitous. Le protocole apparaît sur le bac de traitement.
Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage du bois traité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 21

Thème(s) : Produits chimiques, Risques liés traitement du bois

Prescription contrôlée :

21.1 - Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

21.2-- Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

21.3 - Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci

Constats : Dans le classeur sus-mentionné, sont consignées les fiches d'intervention sur le matériel de traitement. La dernière intervention en date du 21/02/2022 porte sur le remplissage de la cuve à hauteur de 100 litres de produit pur de traitement pour 1000 litres d'eau. Le produit restant n'est pas vidé, le complément est versé par dessus.

L'exploitant indique que 4 à 5 colis sont traités par semaine. Il apparaît toutefois qu'il n'y a pas de suivi des quantités de bois traité; l'exploitant indique qu'il pourrait effectuer une extraction à partir des facturations/commandes.

L'exploitant doit donc consigner dans un registre le tonnage de bois traité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale